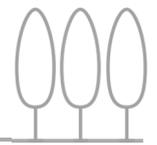




MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES

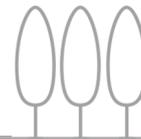
*Liberté
Égalité
Fraternité*



mai
2023

Les allées d'arbres et alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique





Une protection renforcée grâce à la loi « 3DS » et à son décret d'application du 19 mai 2023

Décret n° 2023-384 du 19 mai 2023 relatif au régime de protection des allées d'arbres et alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique

1. Un dispositif qui clarifie et renforce la protection et la gestion des allées et alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique

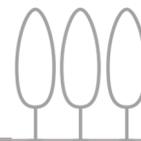
La loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (loi 3DS) est venue clarifier et renforcer le régime de protection des allées d'arbres et alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique. Tout en réaffirmant le principe de l'interdiction des abattages et atteintes de ces allées et alignements, elle précise dans les cas où de telles atteintes sont nécessaires, les procédures, les modalités de compensation exigées et désigne l'autorité compétente. La loi prévoit également des sanctions en cas de non-respect de ce régime de protection.

En effet, le régime précédent, issu de la loi de 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, souffrait d'imprécisions et posait des problèmes d'application. Par exemple, l'autorité administrative compétente pour délivrer des dérogations permettant des abattages d'arbres n'était pas précisée, ni les mesures compensatoires attendues en cas d'abattage d'arbres. Certaines dispositions contenaient également des contradictions quant aux procédures à appliquer et aucune sanction n'était prévue en cas d'infraction.

Le décret d'application prévu par la loi 3DS (décret n° 2023-384 du 19 mai 2023) vient préciser les modalités des procédures de déclaration et d'autorisation préalables mises en place par la loi et instaure une contravention de 5^e classe forfaitisée réprimant la violation de ce régime.

Ces nouvelles dispositions s'inscrivent dans un contexte de préservation indispensable des paysages et de la biodiversité, tout en permettant d'agir sur les arbres lorsque c'est nécessaire. Les allées et alignements d'arbres font en effet partie d'un patrimoine paysager, vecteur de richesses culturelles et écologiques. Avec cette réglementation renforcée, il s'agit de :

- ◆ **sensibiliser à la valeur patrimoniale et environnementale** que représentent les allées d'arbres et alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique et à la nécessité d'une meilleure protection de ces derniers ;



- ◆ **sécuriser collectivités et porteurs de projet** pour les cas où il serait inévitable d'abattre des arbres faisant partie de telles compositions.



2. Des procédures plus claires et adaptées aux projets

Le préfet de département, seule autorité compétente

L'autorité compétente est désormais précisée : c'est le préfet de département qui se prononce sur les atteintes envisagées aux allées d'arbres et alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique.

Des procédures qui tiennent compte des spécificités des projets

Selon les projets, des procédures adaptées ont été mises en place.

Une déclaration préalable pour les opérations sur ces arbres :

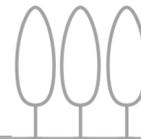
- ◆ lorsque l'état sanitaire ou mécanique de ces derniers présente un danger pour la sécurité des personnes ou des biens ;
- ◆ en cas d'interventions dues à un risque sanitaire pour les autres arbres ;
- ◆ lorsque l'esthétique de la composition ne peut plus être assurée et que la préservation de la biodiversité peut être obtenue par d'autres mesures.

Auparavant, dans ces cas, les atteintes aux arbres ne faisaient l'objet d'aucune formalité préalable. Cette procédure nouvelle permet donc de sécuriser le demandeur qui, sans opposition de la part du préfet, saura que sa demande est considérée comme justifiée.

Une autorisation préalable lorsque les opérations sont nécessaires aux besoins de projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements (par exemple des projets de mobilités douces).

Une liste de pièces justificatives qui permet de consolider l'instruction et d'éclairer la décision du préfet

Les pièces concernent notamment l'identité du pétitionnaire, la localisation et la description de l'allée d'arbres ou de l'alignement d'arbres, la description des opérations projetées, la preuve de l'information du propriétaire, des documents permettant d'évaluer les effets du projet sur le



paysage et le descriptif et le calendrier des mesures de compensation visant la préservation de la biodiversité.

Des procédures souples qui tiennent compte des situations exceptionnelles

En cas de danger imminent pour la sécurité des personnes, la déclaration préalable n'est pas requise afin de permettre le traitement de situations d'urgence. Le préfet de département est alors informé sans délai *a posteriori* et les mesures de compensation lui sont soumises pour approbation. Il peut assortir son approbation de prescriptions destinées à garantir l'effectivité des mesures de compensation.

Lorsque l'atteinte à une allée d'arbres ou à un alignement d'arbres est fondée sur les risques phytosanitaires liés à la présence ou à la suspicion de présence d'un organisme nuisible et fait l'objet de mesures individuelles de prévention, de surveillance et de lutte prises par le préfet de région en application de l'article R. 251-2-7 du code rural et de la pêche maritime, il n'y a pas lieu à déclaration.

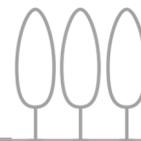
Des délais courts et encadrés qui ne freinent pas l'instruction, répondent aux besoins des porteurs de projets tout en garantissant une instruction approfondie

- ◆ En cas de déclaration préalable, si le projet soumis n'est pas satisfaisant, **le préfet a un mois pour s'y opposer ou le subordonner au respect de prescriptions destinées à garantir l'effectivité des mesures de compensation.**
- ◆ En cas d'autorisation, **ce délai est porté à deux mois.** Lorsque la demande est incomplète, le préfet peut demander les informations, pièces et documents manquants. Ils devront lui parvenir dans un délai d'un mois.
- ◆ Lorsque la déclaration préalable n'est pas requise, en raison de l'existence d'un danger imminent pour la sécurité des personnes, le préfet est informé sans délai des opérations réalisées avec les éléments nécessaires à la compréhension des interventions. **Il dispose d'un mois pour se prononcer sur les mesures de compensation.**
- ◆ Lorsque l'impact du projet rend nécessaire la participation du public, **le délai d'instruction est interrompu pendant la durée de la consultation et reporté à la date de sa clôture.**

3. Une procédure simplifiée en cas de projet soumis à autorisation environnementale

Un dossier unique pour assurer la cohérence de l'approche environnementale sur les projets soumis au préfet relevant d'une autorisation environnementale

Dans les cas où le projet est soumis au dispositif d'autorisation environnementale, les pièces nécessaires à la demande d'autorisation sont intégrées au dossier d'autorisation environnementale.



4. Un dispositif adapté aux collectivités

Une information systématique des collectivités et la possibilité d'une déclaration unique

Le préfet de département informe sans délai le maire et le président du conseil départemental des déclarations et des demandes d'autorisation qu'il reçoit et de ses conclusions. Les collectivités qui gèrent de l'espace public ou du patrimoine routier bordés d'arbres qui ne leur appartiennent pas sont ainsi informées des projets et peuvent faire remonter leurs observations.

Afin de simplifier les démarches, les collectivités qui se sont dotées d'un plan de gestion fixant les principes de conservation et de renouvellement de ces allées et alignements peuvent utiliser la procédure de déclaration unique pour les opérations prévues dans le plan de gestion.

5. La mise en place de sanctions

La création d'une contravention de 5^{ème} classe forfaitisée

Jusqu'à présent, aucun contrôle ou sanction n'étaient prévus par la loi. Désormais, la violation du régime de protection prévu à l'article L. 350-3 du code de l'environnement est passible d'une contravention de 5^e classe. Cette contravention est forfaitisée pour permettre une procédure de poursuite simplifiée.

6. Entrée en vigueur

Les dispositions du décret sont en vigueur depuis le 22 mai 2023.

Contact : Qv2.Qv.Dhup.Dgaln@developpement-durable.gouv.fr